

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/3/HRV/1
16 janvier 2002

(02-0208)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

CROATIE

La Mission permanente de la Croatie a fait parvenir au Secrétariat les renseignements ci-après, datés du 17 décembre 2001.

Me référant à la Décision du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, j'ai l'honneur de notifier au Comité, conformément au paragraphe 3 de ladite Décision, que la République de Croatie applique cette décision depuis le 30 novembre 2000.

Me référant à la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, j'ai l'honneur de notifier au Comité que la République de Croatie applique cette décision depuis le 30 novembre 2000.
